

Initiative populaire fédérale 'Pour la liberté et l'intégrité physique' (publiée dans la Feuille fédérale le 1^{er} décembre 2020).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 10, al 2^{bis}

^{2bis} Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique d'une personne requièrent son consentement. Si la personne concernée refuse de donner son consentement, elle ne doit ni se voir infliger une peine, ni subir de préjudices sociaux ou professionnels.

Art. 197, ch. 12

12. Disposition transitoire ad art. 10, al. 2bis (Droit à l'intégrité physique et psychique)

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 10, al. 2bis, un an au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur à cette échéance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	N° postal	Commune politique

Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Koller Richard, Gartenstrasse 5, 8617 Mönchaltorf; Oesch Christian, Linden 92b, 3619 Eriz; Estermann Yvette, Bergstrasse 50a, 6010 Kriens; Rima Marco, Alisbachweg 2, 6315 Oberägeri; Pache Charly, Wagnerstrasse 22, 3007 Bern; Hunter Istvan Stephan, Mühle 55, 4252 Bärschwil; Padrutt Manuel, Im Ochsenbrunnen 6, 7310 Bad Ragaz; Di Ninno-Enggist Andrea Sabina, Via delle scuole 2c, 6532 Castione; Trappitsch Daniel, Wetti 41, 9470 Buchs SG; Hess Paul, Kapellgasse 11, 6004 Luzern; Jetzer Patrick, Gumpisbühlstrasse 49, 8600 Dübendorf; Gort Albert, Hofmattweg 7, 4425 Titterten; Holzer Markus, Salmsacherstrasse 25, 8590 Romanshorn; Russek Marion, Grabenackerstrasse 57, 6312 Steinhausen; Barman Brigitte, Florastrasse 2, 8353 Elgg; Daghari Jeannette, Badrain 1, 6210 Sursee; Schweizer Benedict, Waldeggstrasse 16, 9500 Will SG; Heisler Annemarie, Aeschen-Thürlistrasse 76, 6030 Ebikon

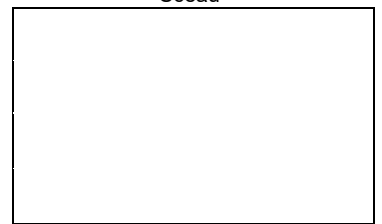
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 1^{er} juin 2022.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

Lieu: _____
Date: _____
Signature: _____
Fonction officielle: _____

Sceau



Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 1^{er} juin 2022 au:

Mouvement suisse pour la liberté, Komitee STOPP Impfpflicht, Postfach 1236, 3072 Ostermundigen 1.

Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.